FINANCEMENT DES ÉCOLES

Année scolaire

2005-2006

Éducation, Citoyenneté
et Jeunesse Manitoba
1181, avenue Portage, bureau 511
Winnipeg (Manitoba) R3G OT3

TABLE DES MATIÈRES 105-02716/

INTRODUCTION 1

POINTS SAILLANTS 2

AIDE DE BASE 4

1. Aide à l'enseignement 4
2. Aide pour faible densité 4
3. Matériel didactique 4
4. Technologies de l'information 5
5. Services de bibliothèque 5
6. Élèves ayant des besoins spéciaux de Niveau I 5
7. Orientation et consultation 5
8. Perfectionnement professionnel 5
9. Aide à l'occupation 6

AIDE PAR CATÉGORIE 7

1. Transport 7
2. Élèves en pension 10
3. Services aux élèves ayant des besoins spéciaux 10
4. Études technologiques au niveau secondaire 11
5. Programme d'anglais langue seconde 11
6. Réussite scolaire chez les élèves autochtones 12
7. Langues ancestrales 13
8. Programmes français et enseignement en langue française 14
9. Élèves à risque 15
10. Petites écoles 17
11. Aide liée aux changements du nombre d'inscriptions 18
12. Indemnité aux régions nordiques 18
13. Intervention précoce en matière de comportement 18
14. Initiative pour le développement du jeune enfant 19
15. Intervention précoce en matière d'alphabétisation 19
16. Notions de calcul des années primaires 20

AIDE DE PÉRÉQUATION 20

GARANTIE À L'INTENTION DES DIVISIONS SCOLAIRES ISSUES DES FUSIONS 23

AIDE FINANCIÈRE EN MATIÈRE D'IMMOBILISATIONS 23

AUTRES TYPES D'AIDE FINANCIÈRE DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA JEUNESSE 24

AUTRES SOURCES DE FONDS....24

EXIGENCES PARTICULIÈRES....24

TAXE SPÉCIALE....24

ANNEXE A....25
Taxe spéciale et la Division scolaire franco-manitobaine (DSFM)

ANNEXE B....26
L'initiative Choisir une école et l'aide au transport

ANNEXE C....27
Financement d'un programme menant à un diplôme d'études secondaires plus quatre cours approuvés....27
Classes offertes après la journée d'école ordinaire....27
Élèves recevant un enseignement à domicile....28

ANNEXE D....29
Taux de transport....29

ANNEXE E....30
Méthode de calcul du taux d'amortissement des autobus....30

INTRODUCTION

Le Programme de financement des écoles (PFE) a été créé par le gouvernement provincial en vertu de la *Loi sur les écoles publiques* et des règlements connexes. Le PFE comprend l'aide au fonctionnement et l'aide en matière d'immobilisations versées au système d'éducation publique et est administré par la Direction des finances des écoles et par la Commission des finances des écoles publiques.

Les chiffres de l'année précédente (c.-à-d. au 30 septembre 2004) sont toujours utilisés pour toutes les subventions calculées en fonction du nombre d'inscriptions admissibles. Les subventions nécessitant un calcul séparé des inscriptions seront accordées en fonction des inscriptions au 30 septembre 2005.

Ce court résumé se veut un guide de référence facile à consulter au sujet du financement des écoles publiques au cours de l'année scolaire 2005-2006. La *Loi sur les écoles publiques* du Manitoba et ses règlements d'application demeurent les références légales en cas de litige. Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, ces textes juridiques vous serviront de référence.

The English version of this document is available at: www.edu.gov.mb.ca/ks4/finance/index.html.

POINTS SAILLANTS

Programme de financement des écoles 2005-2006

- L'aide à l'enseignement est passée de 1 820 $ à 1 843 $ par élève admissible. Cette hausse s'appliquera aussi dans le calcul de l'aide liée aux changements du nombre d'inscriptions, lequel a fléchi.

- L'aide pour le matériel didactique est passée de 50 $ à 55 $ par élève admissible.

- L'aide aux élèves ayant des besoins spéciaux de Niveau I est passée de 265 $ à 268 $ par élève admissible.

- L'aide attribuée au perfectionnement professionnel est passée à 36 $ par élève admissible. En outre, on a élargi le calcul de cette aide pour inclure un soutien supplémentaire à l'intention des écoles et des districts scolaires dont le conseil a ses bureaux à au moins 100 kilomètres de la Ville de Winnipeg. Les divisions ou les districts situés à entre 100 et 350 kilomètres de Winnipeg recevront 5 $ de plus par élève admissible. Si la distance dépasse 350 kilomètres, les divisions ou les districts toucheront 10 $ de plus par élève admissible.

- La réserve constituée pour l'aide à l'occupation est passée de 82,5 millions de dollars à 84,0 millions, et l'on a modifié le ratio de pondération entre l'âge et la superficie des bâtiments [de 50/50 à 80/20 (superficie/âge)] pour faire correspondre davantage les fonds aux frais de fonctionnement. On a restructuré la formule employée pour calculer l'âge des bâtiments scolaires ayant des ajouts, pour pondérer l'âge en fonction de la superficie de chaque ajout fait. Cela remplace l'ancienne formule qui consistait à ajouter l'âge de chaque ajout à celui de l'immeuble scolaire original afin d'établir l'âge total de l'école. Pour opérer la transition en 2005-2006, on intégrera peu à peu les augmentations/diminutions de l'aide maximale dues à la restructuration, à raison de 50 p. 100 de la différence par rapport à l'aide maximale qui aurait été calculée avec l'ancienne formule.

- L'aide affectée au transport des élèves admissibles des villes est passée de 255 $ à 270 $; tous les taux par kilomètre en charge ont augmenté de 0,05 $ (en milieu rural et urbain); en milieu rural, ce taux est passé de 0,11 $ à 0,12 $ le kilomètre en charge, et la subvention pour autobus circulant sur les itinéraires ruraux approuvés est passée de 2 800 $ à 3 500 $ par autobus.

- Une nouvelle subvention pour la sécurité des transports est adoptée pour aider les divisions et les districts scolaires à absorber les frais liés au transport d'élèves à l'égard de qui des mesures de sécurité s'imposent. Ces divisions/districts n'auraient autrement droit à aucune aide en matière de transport. Parmi les situations prises en compte, citons les suivantes : quand de jeunes élèves doivent traverser des rues ou des intersections achalandées, une ligne ferroviaire principale ou des passages à niveau très utilisés, ou encore des zones industrielles ou ouvertes où il n'y a aucun trottoir. L'aide est calculée à raison de 5 $ par élève admissible de la maternelle à la 6e année.

- Le taux de l'aide pour faible densité, aux fins du calcul de l'aide pour coordonnateurs/spécialistes, est passé de 5 $ à 6 $.

- L'aide accordée pour le Programme d'anglais langue seconde est passé de 725 $ à 750 $ par élève admissible.

- La Subvention favorisant la réussite scolaire chez les élèves autochtones est maintenant calculée seulement d'après la proportion de familles autochtones ayant des enfants dans la division ou le district scolaire, en tant que pourcentage du nombre total de familles autochtones ayant des enfants dans la province, d'après les données issues du recensement de 2001. Pour opérer la transition en 2005-2006, la réduction du financement due à la restructuration de la subvention se limitera à la moitié du changement par rapport au financement accordé en 2004-2005. De plus, la contribution de 400 000 $ aux projets réalisés dans le cadre du programme Contribuer à la réussite des élèves avec l'aide des parents autochtones demeure. En tout, les fonds passent donc de 6,2 millions de dollars à 6,9 millions.

- Le montant versé au titre de l'Initiative pour le développement du jeune enfant passe de 110 $ à 227 $ par élève admissible. Le programme de dépistage précoce est discontinué, et les fonds qui lui étaient affectés le sont maintenant à l'Initiative susmentionnée.

- L'Aide de péréquation augmentera de 2,4 millions de dollars en tout en 2005-2006. Elle continue d'être fournie en deux parties. La première équivaut à 50 p. 100 des dépenses non financées de l'année précédente et est fonction d'une évaluation maximale par élève désormais fixée à 192 000 $. La deuxième partie (Subvention de péréquation supplémentaire) prévoit des fonds pour aider les divisions et les districts scolaires qui ont à la fois une évaluation des frais par élève inférieure à la moyenne et des prélèvements fiscaux supérieurs à la moyenne. En 2005-2006, le taux d'évaluation seuil est passé de 23,0 à 24,0 millièmes, et l'évaluation moyenne par élève a été fixée à 131 170 $. Par suite de ces changements et à la lumière des renseignements contenus dans les budgets des divisions scolaires de 2004-2005, le montant total de la subvention de péréquation supplémentaire diminuera en 2005-2006. Le Comité consultatif du Programme de financement des écoles examinera les calculs de péréquation en 2005. Pour opérer la transition en 2005-2006, on atténuera de 33 p. 100 la baisse de la subvention de péréquation supplémentaire.

- La Garantie à l'intention des divisions scolaires issues des fusions prendra peu à peu fin au cours d'une période maximale de six ans, à partir de 2005-2006.

- L'aide de la catégorie « D » accordée pour les bâtiments scolaires a augmenté de 600 000 $ pour atteindre 5 000 000 $. Le ratio de pondération entre l'âge et la superficie des bâtiments demeure 50/50, mais la formule utilisée pour calculer l'âge des bâtiments scolaires a été révisée (voir la rubrique sur l'Aide à l'occupation).

AIDE DE BASE

1. Aide à l'enseignement

L'aide à l'enseignement est de 1 840 $ par élève admissible au 30 septembre 2004.

2. Aide pour faible densité

L'aide pour faible densité est accordée pour compenser les coûts plus élevés associés aux divisions scolaires à faible densité du Nord et des régions rurales.

L'aide est accordée aux divisions scolaires dont le facteur de dispersion est inférieur à 10.

Le facteur de dispersion est égal à A/B. Dans cette formule :

A = représente le nombre d'inscriptions admissibles au 30 septembre 2004;

B = représente la superficie de la division scolaire (en kilomètres carrés).

Pour les divisions scolaires dont le facteur de dispersion est inférieur à 10, l'aide est calculée pour les écoles :

a) situées en région rurale, ou dans des villes ou des villages comptant moins de 10 000 habitants (selon le recensement de 2001);

b) ayant moins de 50 élèves en moyenne par année d'études selon le nombre d'inscriptions admissibles au 30 septembre 2004.

L'aide est la somme du montant suivant :

(50 – C) x 11 $ x D pour chaque école admissible. Dans cette formule :

C = représente le nombre moyen, par année d'études, d'élèves inscrits à l'école (au 30 septembre 2004);

D = représente le nombre d'inscriptions admissibles à l'école (au 30 septembre 2004).

Pour plus de renseignements, prière de communiquer avec M^{me} Mary-Anne Whitten, Élaboration et analyse des programmes, Direction des finances des écoles, au 945-3511 (courriel : mwhitten@gov.mb.ca).

3. Matériel didactique

On verse 55 $ pour chaque élève admissible au 30 septembre 2004, dont 30 $ doivent être dépensés au Centre des manuels scolaires du Manitoba. Le Centre portera à son crédit tout solde non dépensé.

Pour plus de renseignements, prière de communiquer avec M. Wayne Lavallee, comptable, Direction des finances des écoles, au 945-6132 (courriel : walavallee@gov.mb.ca).

4. Technologies de l'information

L'aide accordée est de 40 $ par élève admissible au 30 septembre 2004.

5. Services de bibliothèque

On retient le moindre des deux montants suivants :

a) 92 $ par élève admissible au 30 septembre 2004;

b) les dépenses autorisées, telles qu'elles sont indiquées sous la rubrique Bibliothèque et médiathèque (programme 620), dans la grille de calcul des dépenses autorisées des états financiers de 2005-2006.

6. Élèves ayant des besoins spéciaux de Niveau I

On retient le moindre des deux montants suivants :

a) 268 $ par élève admissible au 30 septembre 2004;

b) les dépenses autorisées, telles qu'elles sont indiquées sous la rubrique Dépenses exceptionnelles (fonction 200), dans la grille de calcul des dépenses autorisées des états financiers de 2005-2006. Les recettes soustraites dans le calcul des dépenses autorisées pour les services à l'enfance en difficulté de niveau I incluent l'aide accordée tant aux coordonnateurs et aux spécialistes qu'aux élèves en difficulté des niveaux II et III, ainsi que les autres recettes liées au programme 200.

7. Orientation et consultation

On retient le moindre des deux montants suivants :

a) 40 $ par élève admissible de la maternelle à la 4^{e} année au 30 septembre 2004;

82 $ par élève admissible de la 5^{e} année au secondaire 4 au 30 septembre 2004;

b) les dépenses autorisées indiquées sous Orientation et consultation (programme 640), telles qu'elles figurent dans la grille de calcul des dépenses autorisées des états financiers de 2005-2006.

8. Perfectionnement professionnel

L'aide accordée équivaut à la somme des montants (a) et (b) :

(a) est le moins élevé des résultats (A) et (B). Dans cette formule :

(A) = (C + D) x E

C = 36 $
D = 5 $ dans le cas des divisions ou des districts dont les bureaux sont situés à entre 100 et 350 kilomètres de Winnipeg. Si la distance dépasse 350 kilomètres, le montant passe à 10 $.
E = nombre d'inscriptions admissibles en date du 30 septembre 2004

(B) Les dépenses autorisées indiquées sous Perfectionnement professionnel et du personnel (programme 630), telles qu'elles figurent dans la grille de calcul des dépenses autorisées des états financiers de 2005-2006.

b) Financement approuvé de l'Intitiative en matière d'enseignement technique professionnel pour la formation continue.

9. Aide à l'occupation

Pour 2005-2006, on a modifié la formule de calcul de l'aide à l'occupation. Pour opérer la transition au cours de cette année-là, on intégrera peu à peu les augmentations/diminutions de l'aide maximale dues à la restructuration, à raison de 50 p. 100 de la différence par rapport à l'aide maximale qui aurait été calculée avec l'ancienne formule.

L'aide à l'occupation correspond au moindre des deux montants (a) (Aide maximale) et (b) (Dépenses d'occupation) :

(a) Aide maximale = A + [50 % x (B – A)]. Dans cette formule :

A = [(C x 80 %) + (D x 20 %)] x 84 000 000 $ (Nouvelle formule)
B = [(C x 50 %) + (E x 50 %)] x 82 500 000 $ (Ancienne formule)

C = superficie totale des bâtiments scolaires en activité dans les divisions, en date du 30 juin 2004 (y compris l'espace loué à des fins scolaires), divisée par la superficie totale des bâtiments scolaires en activité dans la province.

D = âge total pondéré des bâtiments scolaires en activité dans la division, en date du 30 juin 2004, divisé par l'âge total pondéré des bâtiments scolaires en activité dans la province.

E = âge total ajouté des bâtiments scolaires en activité dans la division, en date du 30 juin 2004, divisé par l'âge total ajouté des bâtiments scolaires en activité dans la province.

(b) Dépenses d'occupation = 68 % de (F + G). Dans cette formule :

F = les dépenses autorisées de 2004-2005;

G = H – I, pourvu que H soit supérieur à I;

H = la moyenne des dépenses totales de 2002-2003 et de 2003-2004 au chapitre de la fonction 800;

I = les dépenses totales de 2004-2005 au chapitre de la fonction 800.

F désigne les dépenses autorisées, indiquées sous Fonctionnement et entretien (fonction 800), telles qu'elles figurent dans la grille de calcul des dépenses autorisées des états financiers de 2004-2005.

Afin d'obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec Marianne Mirecki, Élaboration et analyse programmes, Direction des finances des écoles, au 945-6483 (courriel : mmirecki@gov.mb.ca).

AIDE PAR CATÉGORIE

1. Transport

Aux fins du calcul de l'aide au transport, un élève transporté (ou recevant une subvention en remplacement du transport) se définit comme un élève inscrit qui est admissible à l'aide au transport offerte par la division scolaire et qui réside à plus de 1,6 km de l'école désignée. Conformément à la *Loi sur les écoles publiques* et à ses règlements d'application (tels qu'ils ont été modifiés), les divisions peuvent transporter des élèves dans les villes et les villages, mais elles n'y sont pas obligées, sauf dans le cas des élèves handicapés physiquement, qui se déplacent en fauteuil roulant et ont besoin d'un véhicule aménagé, ou qui sont inscrits dans une classe réservée à l'enfance en difficulté. Une subvention en remplacement du transport doit être accordée là où la division/le district scolaire doit assurer le transport de l'élève mais en est incapable.

Les élèves fréquentant un centre d'apprentissage pour adultes, les élèves étudiant à domicile, les élèves de 21 ans ou plus en date du 31 décembre, et les élèves qui ont terminé leurs études secondaires n'ont pas droit à l'aide au transport. Voir l'annexe B intitulée « L'initiative Choisir une école et l'aide au transport », en ce qui concerne l'aide au transport des élèves exerçant ce choix.

L'aide accordée dans cette catégorie peut également servir à couvrir les coûts d'achat et d'utilisation des véhicules. Veuillez vous reporter à l'annexe D, Taux de transport, pour de plus amples renseignements. La brochure *Public Schools Enrolment Reporting* (que l'on peut se procurer sur Internet à www.edu.gov.mb.ca/ks4/finance/enrolment_reporting/index.html) donne plus de détails sur l'admissibilité à l'aide au transport.

École désignée :

En général, l'école désignée, telle qu'en décide le conseil scolaire, est l'école la plus rapprochée de la résidence de l'élève qui a de la place, offre le programme d'études dont

l'élève a besoin et est accessible par un itinéraire d'autobus scolaire approuvé. La définition s'applique aux écoles qui sont situées en dehors de la division/du district de résidence de l'élève et que celui-ci fréquente pour y suivre un programme n'étant pas offert par la division/le district scolaire en question.

Aux seules fins du droit à l'aide au transport, un conseil scolaire peut aussi désigner une école en fonction des études qu'un élève doit faire en raison de besoins spéciaux et dans le contexte des programmes bilingues approuvés d'enseignement de langues ancestrales.

L'aide au transport correspond au total des montants suivants :

a) En milieu urbain : 270 $ par élève transporté au 30 septembre 2005 :

- dans le cas des élèves[1] de la maternelle à la 6e année qui résident dans une ville ou un village;

- dans le cas des élèves[1] de la 7e année au secondaire 4 qui résident à plus de 1,6 km d'un arrêt de transport en commun et de l'école désignée;

- dans le cas des élèves de la maternelle au secondaire 4 qui sont inscrits dans une autre division scolaire afin d'y suivre un programme que ne dispense pas leur division d'origine, si la ville ou le village de l'école fréquentée fait partie de la division d'origine.

b) En milieu rural : 375 $ par élève transporté au 30 septembre 2005

- dans le cas des élèves[1] de la maternelle au secondaire 4 qui ne résident pas dans une ville ni dans un village;

- dans le cas des élèves de la maternelle au secondaire 4 qui suivent un programme que ne dispense pas leur division d'origine, si la ville ou le village de l'école fréquentée ne fait pas partie de la division d'origine.

c) Classes d'enfants en difficulté ou ayant un handicap physique : 460 $ par élève transporté[1] au 30 septembre 2005, qui ne peut se rendre à l'école à pied sans danger et qui a l'une des caractéristiques suivantes :

- est de Niveau II ou III;
- a des difficultés d'apprentissage;
- a un handicap physique.

d) Division scolaire franco-manitobaine : 375 $ par élève transporté au 30 septembre 2005 qui doit traverser les limites divisionnaires pour se rendre à l'école.

---

[1] Y compris les élèves des écoles indépendantes admissibles à l'aide au transport offerte par la division scolaire en vertu d'un accord sur le partage des services.

e) Besoins spéciaux :

- 2 675 $ par élève en fauteuil roulant ayant besoin d'un véhicule scolaire doté d'un équipement spécial ou d'un véhicule utilisé pour le transport de personnes handicapées en vertu de l'autorité de la Commission de réglementation des taxis. Cette catégorie comprend les véhicules répondant à la norme CSA-D409 (véhicules motorisés pour le transport des personnes ayant un handicap physique) ou à une version modifiée de la norme CSA-D409.

  Veuillez noter que les fourgonnettes munies d'une plate-forme élévatrice ou d'une rampe d'accès, ainsi que d'un dispositif (à quatre points) d'immobilisation pour fauteuils roulants, qui ne respectent pas la norme CSA-D409 ou une version modifiée de cette norme, ne sont pas admissibles.

  L'aide est d'abord calculée en fonction du nombre d'élèves inscrits au 30 septembre 2005 et le montant est ensuite rajusté pour tenir compte des élèves qui s'ajoutent au cours de l'année.

- 5 $ par élève admissible au 30 septembre 2004.

f) Aide accordée par kilomètre en charge : calculée pour chaque itinéraire d'autobus scolaire approuvé au 30 septembre 2005 et pour chaque journée de l'année scolaire 2005-2006 où l'itinéraire est en service. Le taux par kilomètre en charge est calculé en fonction des facteurs de dispersion suivants :

supérieur ou égal à 1,8	0,50 $
inférieur à 1,8 mais supérieur à 0,28	0,60 $
inférieur ou égal à 0,28	0,70 $

Dans cette formule :

A représente le nombre d'inscriptions admissibles au 30 septembre 2004;

B représente la superficie de la division scolaire (en kilomètres carrés)

g) Aide accordée par kilomètre en charge : 0,12 $ par kilomètre en charge pendant l'année scolaire 2005-2006 sur les itinéraires ruraux approuvés seulement, pour chaque jour où l'itinéraire est en service.

h) Subvention aux autobus : 3 500 $ par autobus sur les itinéraires ruraux approuvés au 30 septembre 2005.

i) Subvention pour la sécurité : 5 $ pr élève admissible de la maternelle à la 6^{e} année, au 30 septembre 2004.

Pour plus de renseignements, prière de communiquer avec M^{me} Dianne Anderson, Élaboration et analyse des programmes, Direction des finances des écoles, au 945-4645 (courriel : dianderson@gov.mb.ca).

Pour en savoir davantage sur l'exploitation des autobus scolaires (y compris l'entretien préventif, la formation des conducteurs et le programme de transport scolaire et les dispositions relatives aux autobus scolaires), prière de communiquer avec M. Chuck Beaudry, agent itinérant principal, Section du transport des élèves, au 945-6898 (courriel : chbeaudry@gov.mb.ca).

2. Élèves en pension

On retient le moindre des deux montants suivants :

a) 480 $ par élève pour chaque mois durant lequel il ne réside pas chez lui parce qu'il suit un programme que n'offre pas l'école de son quartier, si la distance (l'aller seulement) entre sa résidence et l'école qu'il fréquente est d'au moins 80 km;

b) le coût réel de la pension, du transport et des autres frais de subsistance.

Au point a) ci-dessus, l'aide est d'abord calculée en fonction du nombre d'élèves inscrits au 30 septembre 2005 et le montant est ensuite rajusté pour tenir compte des élèves qui s'ajoutent au cours de l'année. Lorsque des frais de pension sont accordés, l'élève n'a pas droit à l'aide au transport.

Pour plus de renseignements, prière de communiquer avec M^{me} Dianne Anderson, Élaboration et analyse des programmes, Direction des finances des écoles, au 945-4645 (courriel : dianderson@gov.mb.ca).

3. Services aux élèves ayant des besoins spéciaux

On retient le total des montants suivants :

a) L'aide accordée aux coordonnateurs et aux spécialistes selon le moindre des montants suivants : aide maximale ou dépenses autorisées en 2005-2006 au chapitre des salaires, des allocations et des avantages, des honoraires pour services professionnels et des allocations de déplacement et de réunions des spécialistes qualifiés et, au plus, un coordonnateur à l'enfance en difficulté qualifié.

L'aide est calculée comme suit :

(A + B) x C. Dans cette formule :

A représente 70 $ pour les divisions situées au sud du 53^{e} parallèle et 95 $ pour la Division scolaire Frontier et les divisions et districts situés au nord du 53^{e} parallèle;
B représente le taux de l'aide pour faible densité (5 élèves au kilomètre carré – C/D) x 6 $; ici :
C représente le nombre d'inscriptions admissibles au 30 septembre 2004;
D représente la superficie de la division scolaire (en kilomètres carrés).

b) L'aide de Niveau II correspond à 8 780 $ pour chaque élève gravement polyhandicapé, gravement psychotique, sourd ou malentendant, atteint d'un grave handicap visuel ou de troubles affectifs ou comportementaux très graves, ou de troubles autistiques moyens.

c) L'aide de Niveau III correspond à 19 530 $ pour chaque élève profondément polyhandicapé ou sourd, aveugle, atteint de troubles affectifs ou comportementaux profonds ou de troubles autistiques allant de graves à profonds.

Le calcul pour les points b) et c) est d'abord basé sur le nombre d'élèves inscrits au 30 septembre 2005, et le montant est ensuite rajusté pour tenir compte des élèves qui s'ajoutent au cours de l'année.

Pour des renseignements sur l'Enseignement à l'enfance en difficulté, prière de consulter le site www.edu.gov.mb.ca/ks4/specedu/index.html. Pour des renseignements supplémentaires sur les programmes d'aide des Niveau II et III, prière de communiquer avec M^me^ Marilyn Taylor en composant le 945-7921 (courriel : mtaylor@gov.mb.ca) ou avec M. Tim Thorne au 945-1732 (courriel : tthorne@gov.mb.ca), Section de soutien aux écoles, Direction des programmes et des services de soutien aux élèves.

4. Études technologiques au niveau secondaire

On retient le total des montants suivants pour l'année 2005-2006 :

a) 165 $ par élève et par crédit dans le cadre des cours approuvés de la catégorie I;

b) 55 $ par élève et par crédit dans le cadre des cours approuvés de la catégorie II;

c) 5 500 $ par programme d'études technologiques du secondaire approuvé (formation professionnelle, affaires et commercialisation).

On peut se renseigner sur les études technologiques au secondaire en consultant le site www.edu.gov.mb.ca/ks4/policy/teched/index.html. Pour plus de renseignements sur le programme, prière de communiquer avec M. Ken Nimchuk, conseiller pédagogique, Études technologiques, Direction de l'élaboration des programmes, au 945-7947 (courriel : kenimchuk@gov.mb.ca).

5. Programme d'anglais langue seconde

L'aide correspond à 750 $ multipliés par le nombre d'élèves admissibles ETP inscrits à plein temps au programme d'anglais langue seconde au 30 septembre 2005.

Le financement du programme d'anglais langue seconde ne concerne que les élèves admissibles dont l'anglais représente au moins 25 % du temps d'enseignement en langue seconde. Le financement est fourni pour une période de :

- deux ans ou moins au niveau élémentaire, plus un maximum d'un an en maternelle;

- trois ans au niveau secondaire;
- deux ans au maximum pour les élèves qui suivent des cours d'anglais langue seconde pour la première fois en 8e année.

On peut se renseigner sur le programme d'anglais langue seconde en consultant le site www.edu.gov.mb.ca/ms4/praction/index.html. Pour plus de renseignements, prière de communiquer avec M. Tony Tavares, conseiller pédagogique, Direction de l'élaboration des programmes, au 945-6879 (courriel : ttavares@gov.mb.ca).

6. Réussite scolaire chez les élèves autochtones

La Subvention favorisant la réussite scolaire chez les élèves autochtones vise à aider les divisions/districts scolaires à réaliser les programmes existants ou à en mettre en œuvre de nouveaux destinés à contribuer à la réussite scolaire des élèves autochtones.

Pour calculer le montant de la subvention, on utilise la nouvelle formule axée sur le recensement de 2001 et l'on élimine le renvoi à l'ancien Programme de perfectionnement de l'anglais our les élèves autochones (ELENS). Pour opérer la transition en 2005-2006, la réduction du financement due à la restructuration de la subvention se limitera à la moitié du changement par rapport au financement accordé en 2004-2005.

L'aide correspond au plus élevé des deux montants A ou B. Dans la formule:

A = C x 6 000 000 $

B = A + [50 % x (D - A)], si D est plus grand que A

C = le nombre de familles autochtones ayant des enfants dans la division scolaire, divisé par le nombre de familles autochtones ayant des enfants dans l'ensemble de la province (d'après le recensement de 2001).

D = l'aide accordée en 2004-2005 (sans compter le financement du programme « Contribuer à la réussite des élèves à l'aide des parents autochtones »).

Pour être admissibles à ce financement, les divisions doivent fournir un plan pour l'année scolaire 2005-2006 ainsi qu'un rapport d'étape sur les résultats attendus en 2004-2005. Ce rapport doit inclure un compte rendu financier des dépenses effectuées grâce à la subvention. La date limite pour la remise du plan et du rapport est le 28 octobre 2005. Tout montant non dépensé de la subvention de 2004-2005 sera déduit du montant payable en 2005-2006 d'après les calculs.

On peut se renseigner sur la réussite scolaire chez les élèves autochtones en consultant le site www.edu.gov.mb.ca/ks4/sdds/index.html. Pour de plus amples renseignements sur les programmes, prière de communiquer avec M. Norbert Mercredi, conseiller pédagogique, au 945-6830 (courriel : nmercredi@gov.mb.ca) ou avec Mme Joanna Blais,

coordonnatrice à la Section de soutien aux écoles, en composant le 945-7922 (courriel : jblais@gov.mb.ca), Direction des programmes et des services de soutien aux élèves.

Le financement des projets approuvés en 2004-2005 dans le cadre du programme « Contribuer à la réussite des élèves à l'aide des parents autochtones » (400 000 $) se poursuivra en 2005-2006. Les divisions/districts scolaires menant de tels projets doivent présenter, avant le 2 mai 2005, leur plan de projet et leur rapport financier de la deuxième année, afin de confirmer l'affectation des fonds de 2005-2006. Prière de communiquer avec Helen Settee, Directrice, Direction générale de l'éducation des Autochtones, au 945-4763 (courriel : hsettee@gov.mb.ca) pour obtenir plus de renseignements sur le programme susmentionné.

7. Langues ancestrales

On retient le total des montants suivants en fonction des inscriptions au 30 septembre 2005 :

a) Bilingue

de 38 à 50 % du temps (de la maternelle au secondaire 4)	- n^{bre} d'élèves ETP x 225 $;
moins de 38 % (de la 1re année au secondaire 4)	- n^{bre} d'élèves ETP x 90 $

Les élèves de la maternelle qui bénéficient d'un enseignement en langues ancestrales pendant moins de 38 % du temps ne sont pas admissibles.

b) Cours enrichis

de la 7^{e} année au secondaire 4	- n^{bre} d'élèves ETP x 90 $ x n^{bre} de cours

Le programme enrichi en langues ancestrales est réservé aux élèves qui étaient inscrits dans un programme bilingue de la maternelle à la 6^{e} année.

c) Enseignement de langues ancestrales

de la 1re à la 3^{e} année	- n^{bre} d'élèves ETP x 45 $
de la 4^{e} année au secondaire 4	- n^{bre} d'élèves ETP x 90 $

Les élèves doivent recevoir au moins 120 minutes de temps d'enseignement en langues ancestrales par cycle de six jours afin qu'une division puisse obtenir des fonds pour un programme d'enseignement de langues ancestrales.

On peut se renseigner sur le programme de Langues ancestrales au www.edu.gov.mb.ca/ms4/praction/index.html. Pour plus de renseignements, prière de communiquer avec M. Tony Tavares, conseiller pédagogique, Direction de l'élaboration des programmes, au 945-6879 (courriel : ttavares@gov.mb.ca).

8. Programmes français et enseignement en langue française

L'aide vise à faciliter la poursuite de la mise en œuvre des programmes d'enseignement en français au Manitoba. Les subventions sont calculées en fonction du nombre d'inscriptions au 30 septembre 2005 et d'autres données connexes. Pour tout renseignement sur les politiques et les exigences relatives au programme, ainsi que sur le calcul des subventions, prière de consulter le programme *Subventions pour l'enseignement en français (Français, Immersion et Français de base) – Septembre 2005*, à l'adresse www.edu.gov.mb.ca/ks4/finance/schfund/frgrants.html.

L'aide représente la somme des fonds alloués aux quatre programmes (français, immersion française, cours de sensibilisation et français de base) et calculés comme suit :

Français – Français langue première (FL1) et Immersion – Français langue seconde (FL2-I)	
De la maternelle à la 8e année 225 $ x ETP L'ETP est le pourcentage de temps enseigné en français divisé par 75 % (jusqu'à une valeur maximale de 1,25 ETP) multiplié par le nombre d'élèves.	Du secondaire 1 au secondaire 4 42,20 $ par élève Le nombre d'élèves inscrits à chaque cours donnant droit à des crédits enseigné en français est multiplié par 42,20 $.

Le français pour les jeunes débutants et Français de base (FL2-B)				
Le français pour les jeunes débutants	**Français de base**			
De la maternelle à la 3e année	De la 4e à la 6e année		7e et 8e années	
45 $ x ETP lorsque le % du temps enseigné en français est égal ou inférieur à 13,3 %	90 $ x ETP lorsque le % du temps enseigné en français est supérieur ou égal à 10,0 %, jusqu'à un pourcentage maximum de 13,3 %	45 $ x ETP lorsque le % du temps enseigné en français est inférieur à 10,0 %	90 $ x ETP lorsque le % du temps enseigné en français est supérieur ou égal à 10,6 %, jusqu'à un pourcentage maximum de 13,3 %	45 $ x ETP lorsque le % du temps enseigné en français est inférieur à 10,6 %
	Du secondaire 1 au secondaire 4			
	90 $ x ETP lorsque le % du temps enseigné en français est supérieur ou égal à 11,0 %, jusqu'à un pourcentage maximum de 13,3 %		45 $ x ETP lorsque le % du temps enseigné en français est inférieur à 11,0 %	
L'ETP est le pourcentage du temps enseigné en français multiplié par le nombre d'élèves.				

Pour plus de renseignements, prière de communiquer avec M. Marcel Bilodeau, Direction des services de soutien en éducation, au 945-6918 (courriel : mbilodeau@gov.mb.ca)

9. Élèves à risque

Le financement correspond au plus élevé des deux montants suivants :

A 40 000 $

B correspond à 20 $, multiplié par le nombre d'inscriptions admissibles au 30 septembre 2004, plus le nombre d'inscriptions admissibles par école au 30 septembre 2004, multiplié par le taux par élève correspondant à l'un des facteurs socioéconomiques indiqués dans le tableau.

Les facteurs socioéconomiques sont calculés selon la formule suivante :

(0,75 x C) + (0,25 x D). Dans cette formule :

C représente le pourcentage de familles à faible revenu ayant des enfants d'âge scolaire dans la zone de recrutement scolaire (résultats basés sur les données du recensement de 2001);

D représente le taux de déplacement scolaire (année scolaire 2001-2002).

Dans les cas où les inscriptions d'une école proviennent des écoles d'apport de la division, le facteur de déplacement scolaire est calculé en fonction de l'école d'accueil. Le facteur de faible revenu est calculé en fonction des données de l'école d'apport, pondérées par le pourcentage des inscriptions provenant de cette école. La pondération du facteur de faible revenu est établie en fonction des inscriptions au 30 septembre 2001.

Pour plus de renseignements, prière de communiquer avec M. Randy Stankewich, Élaboration et analyse des programmes, Direction des finances des écoles, au 945-5073 (courriel : rstankewic@gov.mb.ca).

On peut aussi obtenir des renseignements au www.edu.gov.mb.ca/ks4/sdds/index.html ou en communiquant avec M[me] Joanna Blais, coordonnatrice, Section de soutien aux écoles, Direction des programmes et des services de soutien aux élèves, au 945-7922 (courriel : jblais@gov.mb.ca).

Taux par élève correspondant aux facteurs socioéconomiques

Facteur en pourcentage	Montant par élève	Facteur en pourcentage	Montant par élève	Facteur en pourcentage	Montant par élève
0 %	0 $	41 %	263 $	72 %	1 113 $
1 %-2 %	1 $	42 %	283 $	73 %	1 143 $
3 %-4 %	2 $	43 %	303 $	74 %	1 173 $
5 %-6 %	3 $	44 %	323 $	75 %	1 203 $
7 %-8 %	4 $	45 %	343 $	76 %	1 233 $
9 %-10 %	5 $	46 %	363 $	77 %	1 263 $
11 %-12 %	6 $	47 %	383 $	78 %	1 293 $
13 %-14 %	7 $	48 %	403 $	79 %	1 323 $
15 %-16 %	8 $	49 %	423 $	80 %	1 353 $
17 %-18 %	9 $	50 %	453 $	81 %	1 383 $
19 %-20 %	10 $	51 %	483 $	82 %	1 413 $
21 %	17 $	52 %	513 $	83 %	1 443 $
22 %	24 $	53 %	543 $	84 %	1 473 $
23 %	31 $	54 %	573 $	85 %	1 503 $
24 %	38 $	55 %	603 $	86 %	1 533 $
25 %	45 $	56 %	633 $	87 %	1 563 $
26 %	52 $	57 %	663 $	88 %	1593 $
27 %	59 $	58 %	693 $	89 %	1 623 $
28 %	66 $	59 %	723 $	90 %	1 653 $
29 %	73 $	60 %	753 $	91 %	1 683 $
30 %	88 $	61 %	783 $	92 %	1 713 $
31 %	103 $	62 %	813 $	93 %	1 743 $
32 %	118 $	63 %	843 $	94 %	1 773 $
33 %	133 $	64 %	873 $	95 %	1 803 $
34 %	148 $	65 %	903 $	96 %	1 833 $
35 %	163 $	66 %	933 $	97 %	1 863 $
36 %	178 $	67 %	963 $	98 %	1 893 $
37 %	193 $	68 %	993 $	99 %	1 923 $
38 %	208 $	69 %	1 023 $	100 %	1 953 $
39 %	223 $	70 %	1 053 $		
40 %	243 $	71 %	1 083 $		

10. Petites écoles

Les divisions et les districts scolaires admissibles du secteur rural et les écoles des régions rurales de la DSFM ont droit à l'aide par catégorie attribuée aux petites écoles. Pour calculer cette aide, on retient le moindre des montants suivants : le coût des programmes offerts par les petites écoles ou le total des montants indiqués ci-dessous aux alinéas a), b) et c), pourvu que le nombre d'inscriptions ETP dans les années d'études admissibles soit supérieur à 15 % des inscriptions totales de l'école.

a) Si le nombre d'élèves ETP par niveau primaire et intermédiaire est

inférieur à 15	20 $ par élève des niveaux primaire et élémentaire
égal ou supérieur à 15 mais inférieur à 18	10 $ par élève des niveaux primaire et élémentaire
égal ou supérieur à 18 mais inférieur à 21	5 $ par élève des niveaux primaire et élémentaire

b) Si le nombre d'élèves ETP par niveau secondaire est

inférieur à 50	70 $ par élève du niveau secondaire
égal ou supérieur à 50 mais inférieur à 53	35 $ par élève du niveau secondaire
égal ou supérieur à 53 mais inférieur à 56	17,50 $ par élève du niveau secondaire

c) Si l'école est admissible à l'aide financière en vertu de l'alinéa a) ou b), elle a droit à 3 300 $.

Pour le calcul de l'aide aux petites écoles, le nombre d'élèves ETP correspond au nombre total d'inscriptions au 30 septembre 2004, à l'exception des enfants de la prématernelle, de 50 % des élèves de la maternelle et, dans le cas des adultes, du pourcentage de temps non admissible au financement.

Dans le cas d'une nouvelle école, on doit utiliser les inscriptions ETP au 30 septembre 2005 pour faire le calcul.

Les divisions doivent utiliser ces fonds pour satisfaire les besoins supplémentaires des petites écoles. Il n'est pas nécessaire de les octroyer à une école particulière.

Pour plus de renseignements concernant les critères servant à désigner un établissement comme « école », prière de communiquer avec M. David Yeo, directeur, Services d'administration scolaire, au 945-8664 (courriel : dyeo@gov.mb.ca).

11. Aide liée aux changements du nombre d'inscriptions

L'aide accordée est égale au montant supérieur des montants aux points a) et b) ci-dessous :

a) Pour les divisions et les districts scolaires qui ont connu une diminution du nombre d'inscriptions admissibles du 30 septembre 2003 au 30 septembre 2004, le financement est calculé selon la formule suivante :

(A – B) x 1 843 $

b) Pour les divisions et les districts scolaires qui ont connu une augmentation du nombre d'inscriptions admissibles du 30 septembre 2004 au 30 septembre 2005, le financement est calculé d'après la formule suivante :

(C – B) x (D ÷ B). Dans cette formule :

A représente le nombre d'inscriptions admissibles au 30 septembre 2003;
B représente le nombre d'inscriptions admissibles au 30 septembre 2004;
C représente le nombre d'inscriptions admissibles au 30 septembre 2005;
D représente l'aide de base de l'année 2005-2006 (à l'exception de l'aide à l'occupation).

Pour plus de renseignements, prièr de communiquer avec M[me] Marianne Mirecki, Élaboration et analyse des programmes, Direction des finances des écoles, au 945-6483 (courriel : mmirecki@gov.mb.ca).

12. Indemnité aux régions nordiques

Dans le cas de la Division scolaire Frontier et des divisions ou des districts scolaires situés au nord du 53[e] parallèle, l'indemnité est de 550 $ par élève admissible au 30 septembre 2004.

Pour plus de renseignements, prière de communiquer avec M[me] Marianne Mirecki, Élaboration et analyse des programmes, Direction des finances des écoles, au 945-6483 (courriel : mmirecki@gov.mb.ca).

13. Intervention précoce en matière de comportement

L'aide accordée vise à soutenir les divisions scolaires dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes efficaces, fondés sur la recherche, qui assurent la prestation continue de services et d'aide aux élèves éprouvant des difficultés d'apprentissage causées par des troubles de comportement.

Le financement correspond à 22 $ par élève admissible de la maternelle à la 6[e] année au 3 septembre 2004. Pour être admissibles à ce financement, les divisions doivent fournir un plan pour l'année scolaire 2005-2006 ainsi qu'un rapport d'étape sur les résultats

attendus en 2004-2005. Ce rapport doit inclure un compte rendu financier des dépenses faites grâce à la subvention. La date limite pour la remise du plan et du rapport est le 28 octobre 2005. Tout montant non dépensé de la subvention de 2004-2005 sera déduit du montant payable en 2005-2006 d'après les calculs.

On peut obtenir de l'information sur l'intervention précoce en matière de comportements à www.edu.gov.mb.ca/ks4/specedu/categorical.html. Pour plus de renseignements, prière de communiquer avec M. Allan Hawkins, conseiller pédagogique, Section de soutien aux écoles, Direction des programmes et des services de soutien aux élèves, au 945-2757 (courriel : ahawkins@gov.mb.ca).

14. Initiative pour le développement du jeune enfant

L'Initiative pour le développement du jeune enfant (IDJE) a été lancée pour aider les divisions et les districts scolaires dans leurs efforts visant à fournir des services intersectoriels pour mieux préparer les enfants d'âge préscolaire (de la naissance à cinq ans) et le projet Enfants en santé Manitoba, des programmes qui aideront les enfants d'âge préscolaire à se préparer à l'école. **L'Initiative ne peut pas servir au financement des prématernelles ou des services de garde d'enfants.**

On calcule l'aide en prenant le plus élevé des montants suivants : 227 $ par élève de la maternelle admissible au 30 septembre 2004 ou 5 000 $ par division ou district scolaire.

Pour avoir droit à ce financement, les divisions doivent fournir un plan pour l'année scolaire 2005-2006 ainsi qu'un rapport d'étape sur les résultats attendus en 2004-2005. Ce rapport doit inclure un compte rendu financier des dépenses faites grâce à la subvention. La date limite pour la remise du plan et du rapport est le 28 octobre 2005. Tout montant non dépensé de la subvention de 2004-2005 sera déduit du montant payable en 2005-2006 d'après les calculs.

On peut obtenir de l'information sur l'Initiative pour le développement du jeune enfant à www.edu.gov.mb.ca/ks4/sdds/index.html. Pour plus de renseignements, prière de communiquer avec M^{me} Marilyn Robinson, conseillère pédagogique, Section de soutien aux écoles, Direction des programmes et des services de soutien aux élèves, au 945-6875 (courriel : marobinson@gov.mb.ca).

15. Intervention précoce en matière d'alphabétisation

Le financement a pour but de permettre aux divisions scolaires de mettre en œuvre des programmes d'intervention précoce en matière d'alphabétisation (p. ex. : le programme Reading Recovery™ [programme d'intervention en lecture]) qui se sont révélés manifestement utiles pour améliorer les habiletés de lecture des élèves les moins performants de la première année.

Le financement s'élève à 6,2 millions de dollars. Cette aide est offerte pour financer la mise en œuvre et le développement des programmes d'intervention précoce en matière d'alphabétisation. Les fonds peuvent aussi servir à financer de nouveaux programmes

susceptibles d'améliorer les habiletés de lecture des élèves de 1re année. En 2005-2006, le financement des programmes en cours équivaudra au montant fourni pendant l'année scolaire 2004-2005. Celui des nouveaux programmes et du développement des programmes existants est initialement fixé au montant prévu pour l'année scolaire 2004-2005 et il pourrait changer d'ici la fin du cycle des rapports.

Pour avoir droit à ce financement, les divisions doivent fournir un plan pour l'année scolaire 2005-2006 ainsi qu'un rapport d'étape sur les résultats attendus en 2004-2005. Ce rapport doit inclure un compte rendu financier des dépenses faites grâce à la subvention. Ce rapport doit inclure un compte rendu financier des dépenses faites grâce à la subvention. La date limite pour la remise du plan et du rapport est le 28 octobre 2005. Tout montant non dépensé de la subvention de 2004-2005 sera déduit du montant payable en 2005-2006 d'après les calculs.

On peut obtenir de l'information sur l'Intervention précoce en matière d'alphabétisation à www.edu.gov.mb.ca/ks4/sdds/index.html. Pour plus de renseignements, prière de communiquer avec Mme Irene Huggins, conseillère pédagogique, Section de soutien aux écoles, Direction des programmes et des services de soutien aux élèves, au 945-4687 (courriel : ihuggins@gov.mb.ca).

16. Notions de calcul des années primaires

L'initiative Notions de calcul des années primaires a pour but d'aider les divisions dans leurs efforts visant à offrir des programmes qui permettront aux enfants de la maternelle à la quatrième année d'améliorer leurs compétences en mathématiques. Ces programmes mettront d'abord l'accent sur les élèves qui réussissent moins bien. L'aide accordée sera de 15 $ par élève admissible de la maternelle à la quatrième année au 30 septembre 2004.

Pour avoir droit à ce financement, les divisions doivent fournir un plan pour l'année scolaire 2005-2006 ainsi qu'un rapport d'étape sur les résultats attendus en 2004-2005. Ce rapport doit inclure un compte rendu financier des dépenses faites grâce à la subvention. Ce rapport doit inclure un compte rendu financier des dépenses faites grâce à la subvention. La date limite pour la remise du plan et du rapport est le 28 octobre 2005. Tout montant non dépensé de la subvention de 2004-2005 sera déduit du montant payable en 2005-2006 d'après les calculs.

Pour plus de renseignements, prière de communiquer avec Mme Diane Cooley, directrice par intériem, Direction de l'élaboration des programmes, au 945-6017 (courriel : dcooley@gov.mb.ca).

AIDE DE PÉRÉQUATION

L'aide de péréquation vise à compenser les écarts entre les divisions scolaires au niveau de la capacité à assumer, au moyen des impôts fonciers qui leur correspondent, le coût des besoins des programmes non financés. L'aide de péréquation a deux volets – la subvention de péréquation et la subvention de péréquation supplémentaire. Le calcul de

la subvention de péréquation se fait à partir des dépenses et des recettes de l'année précédente.

Subvention de péréquation

La subvention de péréquation est calculée d'après la formule suivante : A x 50 % x E.

A représente les dépenses non financées de 2004-2005 (B - C - D). Dans cette formule :

B représente le total des dépenses de fonctionnement de 2004-2005, à l'exclusion de celles au chapitre des fonctions 300 et 400, mais incluant le total des rajustements apportés aux dépenses conformément à l'annexe A des états financiers, plus l'amortissement pour 2004-2005 des vieux autobus, calculé selon une modalité linéaire de 10 ans. (Veuillez vous reporter à l'annexe E pour la méthode de calcul des frais d'amortissement des autobus);

C représente la somme, pour 2004-2005, des autres types d'aide financière accordée aux programmes, des autres types de recettes de source provinciale ainsi que des recettes de source non provinciale allouées (conformément aux annexes A et B des états financiers), mais à l'exclusion des recettes allouées aux fonctions 300 et 400 (conformément à la grille de calcul des dépenses autorisées des états financiers de 2004-2005).

D représente l'aide de base et l'aide par catégorie de 2004-2005.

E correspond au facteur de péréquation [1 - (F ÷ 192 000)].

F représente le total proportionnel de l'évaluation scolaire (dont l'évaluation de l'équivalent des sommes versées par les sociétés minières) de l'année 2005 divisé par le nombre total d'élèves résidents de moins de 21 ans au 30 septembre 2004.

<u>Total proportionnel de l'évaluation scolaire 2004 (à des fins de financement provincial)</u>

- L'évaluation scolaire dans les divisions scolaires dont les limites chevauchent celles de la Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) a été calculée au prorata en fonction du nombre d'élèves de moins de 21 ans qui résident à l'intérieur de ces divisions mais ne fréquentent pas une école de la DSFM au 30 septembre 2004.

- L'évaluation scolaire de la DSFM est calculée au prorata en fonction du nombre d'élèves de moins de 21 ans qui fréquentent les écoles de la DSFM et qui habitent dans les divisions scolaires dont les limites chevauchent celles de la DSFM au 30 septembre 2004.

- Dans le cas des autres divisions et districts scolaires, on se sert du total de l'évaluation scolaire.

Évaluation de l'équivalent des sommes versées par les sociétés minières

Dans le cas des divisions et des districts scolaires (Flin Flon, Frontier et Mystery Lake) qui reçoivent des fonds de sociétés minières, l'évaluation de l'équivalent des sommes versées par les sociétés minières est calculée selon la formule suivante :

A/B. Dans cette formule :

A représente les sommes versées par les sociétés minières. Pour Flin Flon, ces sommes sont calculées en divisant les dépenses spéciales de première nécessité par le total des dépenses de première nécessité et en multipliant le résultat par le total des sommes perçues des sociétés minières dans le budget municipal de 2004. Pour Frontier et Mystery Lake, il s'agit des sommes versées par les sociétés minières et inscrites en tant que telles dans les états financiers 2004-2005 de la division.

B représente le taux en millièmes de dollar, pour une année scolaire, obtenu en divisant les exigences particulières de l'année 2004-2005, moins le surplus (ou le déficit) net de 2004-2005, par l'évaluation totale scolaire de 2004.

Subvention de péréquation supplémentaire

Remarque : Le montant de la subvention de péréquation supplémentaire a été fixé et ne sera pas actualisé.

La subvention de péréquation supplémentaire a pour objet d'aider aider les divisions et les districts scolaires qui ont à la fois une évaluation des frais par élève inférieure à la moyenne et des prélèvements fiscaux supérieurs à la moyenne.

Dans le calcul de l'aide, on retient le moindre des deux montants (a) et (b) suivants :

a) les fonds maximaux, calculés comme suit : (prélèvement fiscal – 24,0 millièmes de dollar) x total proportionnel de l'évaluation scolaire;

le prélèvement fiscal est calculé comme suit : (A – B – C) / total proportionnel de l'évaluation scolaire. Dans cette formule :

A représente les dépenses non financées de 2004-2005 utilisées pour calculer le montant de la subvention de péréquation;
B représente le montant de la subvention de péréquation pour 2005-2006;
C les sommes versées par les sociétés minières et utilisées pour calculer le montant de la subvention de péréquation en 2005-2006.

b) l'aide calculée selon la formule (131 170 $ – D) x E x 24,0 millièmes de dollars x 45 %. Dans cette formule :

D représente l'évaluation de 2005 par élève résident;
E représente le nombre d'élèves résidents de moins de 21 ans au 30 septembre 2004.

Pour opérer la transition en 2005-2006, on compensera toute réduction de la subvention de péréquation supplémentaire par rapport aux sommes versées en 2004-2005 par un financement supplémentaire équivalant à 33 p. 100 de la réduction.

GARANTIE À L'INTENTION DES DIVISIONS SCOLAIRES ISSUES DES FUSIONS

La Garantie à l'intention des divisions scolaires issues des fusions disparaîtra peu à peu d'ici six ans au plus tard, à partir de 2005-2006.

AIDE FINANCIÈRE EN MATIÈRE D'IMMOBILISATIONS

L'aide financière en matière d'immobilisations peut être attribuée pour :

a) la construction d'école (service de la dette);
b) le remplacement de l'équipement d'enseignement technique (autrefois appelé « remplacement d'équipement pour l'enseignement professionnel »;
c) l'initiative de l'enseignement technique professionnel – Modernisation de l'équipement (financement provincial total de 600 000 $);
d) les projets d'immobilisations de faible envergure, c'est-à-dire de moins de 80 000 $, et les paiements arrondis de débentures;
e) l'aide de la catégorie « D » (bâtiments scolaires), calculée pour chaque division selon la formule suivante :

(A/B + C/D) / 2 x 5 000 000 $. Dans cette formule :

A représente l'âge total pondéré des bâtiments scolaires en activité dans la division au 30 juin 20034
B représente l'âge total des bâtiments scolaires en activité dans la province au 30 juin 2004;
C représente la superficie totale des bâtiments scolaires en activité dans la division au 30 juin 2004 (à l'exception des espaces loués);
D représente la superficie totale des bâtiments scolaires en activité dans la province au 30 juin 2004 (à l'exception des espaces loués);

f) le Programme d'amélioration du milieu;
g) le Programme d'amélioration de la qualité de l'air.

Pour plus de renseignements sur l'aide accordée pour l'équipement d'enseignement technique, prière de communiquer avec M. Ken Nimchuk, conseiller pédagogique, Études technologiques, Direction de l'élaboration des programmes, au 945-7947 (courriel : kenimchuk@gov.mb.ca).

Pour plus de renseignements sur tous les autres types d'aide en matière d'immobilisations, prière de communiquer avec M. Robert Goluch, directeur administratif, Commission des finances des écoles publiques, au 945-6907 (courriel : rgoluch@gov.mb.ca).

AUTRES TYPES D'AIDE FINANCIÈRE DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA JEUNESSE

Le ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse accorde aux divisions scolaires d'autres formes d'aide et de sources de fonds pour leur permettre d'assumer les frais de fonctionnement. Mentionnons, entre autres, les subventions pour les services partagés; les services aux élèves ayant des besoins spéciaux (handicaps multi-sensoriels); les programmes offerts en établissement; les services d'infirmières (URIS); les nouvelles écoles; le coordonnateur de l'enseignement professionnel technique de la région de la rivière Rouge; les écoles communautaires; les subventions d'aide générale et le crédit d'impôt foncier du Manitoba pour l'éducation.

AUTRES SOURCES DE FONDS

Les divisions scolaires obtiennent de l'aide financière de diverses sources, notamment du gouvernement du Canada, des bandes des Premières nations et d'autres conseils scolaires.

EXIGENCES PARTICULIÈRES

Les fonds spéciaux destinés aux exigences particulières permettent à chaque division de combler la différence entre ses dépenses et ses recettes pour l'année 2005-2006.

TAXE SPÉCIALE

La taxe spéciale de 2005 se compose d'une portion des fonds destinés aux exigences particulières de 2004-2005 et de 2005-2006.

Au moins 40 % des fonds destinés aux exigences particulières de 2005-2006 doivent être prélevés au moyen de la taxe spéciale de 2005.

La taxe spéciale est prélevée sur les biens imposables de chaque division scolaire. Les taux en millièmes de dollar varient donc d'un bout à l'autre de la province.

ANNEXE A

Taxe spéciale et la Division scolaire franco-manitobaine (DSFM)

Les limites de la DSFM englobent, en tout ou en partie, un total de 26 divisions scolaires. Il s'agit des divisions suivantes :

Border Land
Brandon
Fort-la-Bosse
Hanover
Kelsey
Lakeshore
Louis-Riel
Lord Selkirk
Mountain View
Mystery Lake
Park West
Pembina Trails
Pine Creek
Portage-la-Prairie
Prairie Rose
Prairie Spirit
Vallée de la Rivière-Rouge
River East Transcona
Rolling River
St. James-Assiniboia
Rivière Seine
Seven Oaks
Southwest Horizon
Sunrise
Turtle River
Winnipeg

Les élèves qui résident à l'intérieur des limites de la DSFM et qui fréquentent l'une de ses écoles sont qualifiés de résidents de la DSFM. Conformément à l'article 21.34 de la *Loi sur les écoles publiques*, les divisions scolaires doivent donc verser en leur nom une taxe spéciale à la DSFM.

La taxe est calculée en divisant le montant de la taxe spéciale de la division scolaire par le nombre d'élèves résidents âgés de moins de 21 ans qui fréquentent des écoles publiques dans cette dernière (à l'exclusion des écoles de la DSFM), puis en multipliant ce montant par le nombre d'élèves résidents âgés de moins de 21 ans qui fréquentent la DSFM. Le montant obtenu, perçu au moyen de la taxe spéciale de la division, est versé à la DSFM conformément au *Règlement du Manitoba* 371/88.

ANNEXE B

L'initiative « Choisir une école et l'aide au transport »

L'initiative « Choisir une école » permet aux parents et aux élèves de sélectionner et de fréquenter une école autre que celle désignée par le conseil scolaire. Pour ce qui est du droit à l'aide au transport quand un élève exerce un choix, l'école désignée est l'école la plus rapprochée de la résidence de l'élève qui a de la place, offre le programme d'études dont l'élève a besoin, telle qu'en décide le conseil scolaire, et est accessible par un itinéraire d'autobus scolaire approuvé.

Droit à l'aide au transport jusqu'à une école choisie dans la division scolaire de résidence :

Si un élève a le droit d'être transporté à son école désignée, il se peut que la division scolaire lui offre le transport pour qu'il se rende jusqu'à l'école choisie le long d'un itinéraire d'autobus existant, si l'école en question se situe à plus de 1,6 km de la résidence de l'élève. Si le transport est fourni, la division scolaire peut réclamer au Ministère une subvention de transport à l'égard de cet élève.

Droit à l'aide au transport jusqu'à une école choisie située en dehors de la division scolaire de résidence :

L'aide au transport n'est pas accordée pour le transport d'un élève jusqu'à une école choisie se trouvant à l'extérieur d'une division scolaire, sauf si, dans une division scolaire rurale, cet élève vit plus près, par la route, d'une école située à l'extérieur de la division que de l'école désignée et qu'il serait admissible à l'aide au transport s'il était transporté jusqu'à l'école désignée.

Dans de telles situations :

a) il se peut que la division d'accueil ou la division d'origine transporte l'élève admissible et, si elle le fait, elle peut réclamer au Ministère une subvention de transport à l'égard de l'élève ne question;

b) si la division d'origine décide de ne pas transporter l'élève admissible, elle peut verser à ce dernier ou à ses parents une subvention de remplacement et, si elle le fait, elle peut réclamer au Ministère une subvention de transport à l'égard de l'élève en question;

c) si la division d'accueil et la division d'origine décident toutes deux de ne pas transporter l'élève admissible et que la division d'origine rurale choisit aussi de ne pas verser de subvention de remplacement, alors, l'élève ou ses parents auront droit à une subvention de remplacement de la part de la division d'accueil, laquelle pourra réclamer au Ministère une subvention de transport à l'égard de l'élève en question.

Pour obtenir des détails et d'autres renseignements sur l'initiative « Choisir une école » voir le site http://www.edu.gov.mb.ca/ks4/schools/choice/.

ANNEXE C

Financement d'un programme menant à un diplôme d'études secondaires plus quatre cours approuvés

La politique suivante s'applique aux élèves fréquentant une école secondaire ordinaire.

i) Lorsqu'il s'agit d'élèves de moins de 21 ans qui n'ont pas obtenu un diplôme d'études secondaires :
   - ils sont comptés comme des élèves à temps plein quel que soit le nombre de cours suivis;
   - ils n'ont pas à payer de droits de scolarité;
   - s'il s'agit de non-résidents, les frais supplémentaires ou de transfert seront exigés.

ii) Lorsqu'il s'agit d'élèves de moins de 21 ans qui ont obtenu un diplôme d'études secondaires :
   - ils sont financés proportionnellement en fonction du nombre de cours approuvés qu'ils suivent, à concurrence de quatre crédits en sus du nombre de cours suivis au cours de l'année de l'obtention du diplôme;
   - ils peuvent avoir à payer des droits de scolarité pour les cours qui ne sont pas financés s'ils résident dans la division scolaire;
   - ils peuvent avoir à payer des droits de scolarité pour chaque cours suivi s'ils ne résident pas dans la division scolaire;
   - les frais de transfert et les frais supplémentaires ne seront pas exigés.

iii) Lorsqu'il s'agit d'élèves de 21 ans et plus, qui ont obtenu un diplôme d'études secondaires ou non :
   - ils sont financés proportionnellement en fonction du nombre de cours approuvés qu'ils suivent, à concurrence de quatre crédits approuvés en sus du nombre de cours requis pour l'obtention du diplôme;
   - ils peuvent avoir à payer des droits de scolarité pour tous les cours suivis, qu'ils résident dans la division scolaire ou non;
   - les frais de transfert et les frais supplémentaires ne seront pas exigés.

Remarque : i) on entend par « diplôme d'études secondaires » un diplôme remis par une école secondaire et approuvé par la division scolaire; ii) le *Guide des matières enseignées* et le *Guide des matières enseignées (technologie)* énumèrent les cours approuvés et qui peuvent être crédités en vue d'obtenir un diplôme d'études secondaires.

Classes offertes après la journée d'école ordinaire

Une aide est accordée aux élèves de la maternelle au secondaire 4 qui suivent des cours approuvés offerts par une école après les heures de classes ordinaires. Les cours doivent donner droit à des crédits et être offerts par des enseignants titulaires d'un brevet. Cette aide sera calculée en fonction du pourcentage de leur temps de présence en classe, jusqu'à ce que le

nombre maximal de cours approuvés soit atteint. Les élèves qui ne sont pas âgés de 21 ans au 30 septembre et qui n'ont pas obtenu un diplôme d'études secondaires, mais qui assistent aux cours pendant la journée, seront déjà comptés comme élèves à plein temps dans le nombre d'inscriptions admissibles de la division scolaire et ne devraient pas entrer en ligne de compte ici.

Élèves recevant un enseignement à domicile

Les divisions scolaires peuvent compter dans le nombre d'inscriptions admissibles, en fonction du pourcentage de temps de présence à l'école, les élèves recevant un enseignement à domicile qui suivent des cours approuvés offerts par des enseignants titulaires d'un brevet d'enseignement.

ANNEXE D

Taux de transport

Taux de l'aide au fonctionnement

Type d'aide	Montant de l'aide
En milieu urbain	195 $ par élève
En milieu rural	345 $ par élève
Classe d'enfants en difficulté ou ayant un handicap physique	345 $ par élève
Besoins spéciaux : i) élèves ayant besoin d'un véhicule doté d'un équipement spécial ii) inscriptions admissibles (M-S4)	 2 000 $ par élève 5 $ par élève
Aide accordée par kilomètre en charge lorsque le facteur de dispersion est : i) supérieur ou égal à 1,8 ii) inférieur à 1,8 mais supérieur à 0,28 iii) inférieur ou égal à 0,28	 0,50 $ par kilomètre en charge 0,60 $ par kilomètre en charge 0,70 $ par kilomètre en charge
Subvention pour la sécurité : inscriptions admissibles (M-6e année)	5 $ par élève

Taux de l'aide à l'exploitation des véhicules

Type d'aide	Montant de l'aide
En milieu urbain	75 $ par élève
En milieu rural	30 $ par élève
Classe d'enfants en difficulté ou ayant un handicap physique	115 $ par élève
Besoins spéciaux : élèves ayant besoin d'un véhicule doté d'un équipement spécial	675 $ par élève
Kilomètres en charge (itinéraires en zone rurale)	0,12 $ par kilomètre en charge
Aide pour les autobus scolaires (autobus circulant sur des itinéraires autorisés dans les régions rurales)	3 500 $ par autobus

ANNEXE E

Méthode de calcul du taux d'amortissement des autobus

Le taux d'amortissement qui figure dans les états financiers de 2004-2005 est inclus dans le calcul de l'aide supplémentaire de 2005-2006.

Le taux d'amortissement de chaque autobus est calculé comme suit :

- En utilisant la méthode d'amortissement linéaire de 10 ans
- Ceci comprend tous les autobus qui datent de l'année automobile 1995 (ou d'une année plus récente) :
  - Tous les nouveaux autobus seront amortis, en fonction du nouveau prix d'achat, pendant dix ans ou jusqu'à ce que l'autobus soit mis hors service, selon ce qui se produit en premier.
  - Tous les autobus d'occasion seront amortis, en fonction d'un prix d'achat de 20 000 $ ou plus, pendant le reste de vie utile de l'autobus avant l'échéance de 10 ans ou jusqu'à la mise hors service de l'autobus, selon ce qui se produit en premier. Si le prix d'achat est inférieur à 20 000 $, l'autobus est porté au débit du fonds d'exploitation et n'est pas sujet à l'amortissement.
  - Les autobus qui faisaient partie du parc actuel de la division au 30 juin 1997 seront amortis, conformément aux valeurs de remplacement en vigueur en 1997, pendant le reste de vie utile de l'autobus, avant l'échéance de 10 ans ou jusqu'à la mise hors service de l'autobus, selon ce qui se produit en premier.
- En fonction du parc d'autobus existant à la fin de l'année scolaire, soit le 30 juin 2005.
- La valeur de récupération de l'autobus n'est pas déduite au moment du calcul de l'amortissement annuel.
- L'amortissement est calculé selon le prix d'achat avec toutes les taxes, mais sans compter le remboursement de TPS. Le remboursement de TPS correspond à 68 % du montant total de TPS payé.

Pour plus de renseignements sur l'amortissement des véhicules, prière de communiquer avec M^me^ Heather Colquhoun, comptable, système comptable FRAME, Direction des finances des écoles, au 945-5079 (courriel : hcolquhoun@gov.mb.ca).